

Synchrone Groupe III

Société par actions simplifiée au capital de 91.273.699 euros
405, avenue Galilée – 13799 Aix-en-Provence Cedex 3
979 778 990 R.C.S. Aix-en-Provence

STATUTS

*Statuts modifiés par décisions du Président
en date du 7 avril 2026*

DEFINITIONS :

Pour l'application des présentes, il a été convenu que les mots et expressions ci-dessous débutant par une majuscule auront la signification suivante :

- « **Activité** » désigne l'activité de conseil en ingénierie, informatique et systèmes d'information en matière de transformation digitale ; étant précisé que l'Activité est, par ailleurs, celle existante ou celle définie par l'orientation stratégique de la Société et/ou de ses Filiales, selon le cas, considérée à l'instant où l'Activité est appréciée au titre du Pacte.
- « **ADP** » désigne les actions de préférence émises à une date donnée par la Société et notamment les ADP T.
- « **ADP T** » désigne les actions de préférence de catégorie T dites « ADP T » émises à une date donnée par la Société.
- « **Affilié(s)** » désigne, relativement à une Entité :
- (a) toute Entité dont le Contrôle est détenu directement ou indirectement par cette Entité ;
 - (b) toute Entité qui détient directement ou indirectement le Contrôle de cette Entité ;
 - (c) toute Entité qui est placée sous le Contrôle direct ou indirect d'une Entité contrôlant ladite Entité ;
 - (d) toute Entité gérée ou conseillée par la société Naxicap Partners ou toute Entité qui est Contrôlée directement ou indirectement par une Entité gérée ou conseillée par la société Naxicap Partners (pour les besoins des présentes, un Fonds d'Investissement sera considéré comme contrôlé par sa société de gestion), à l'exception toutefois de toutes Entités détenues en portefeuille, qui ne seront en aucun cas considérées comme Affiliées.
- « **AGAO** » désigne les AO issues de l'attribution gratuite d'AO opérée par la Société conformément aux stipulations des articles L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce.
- « **AO** » désigne les actions ordinaires émises à une date donnée par la Société.
- « **Associé** » désigne le propriétaire, le nu propriétaire, ou l'usufruitier d'un Titre.
- « **Associé Majoritaire** » désigne les Entités suivantes, agissant conjointement mais non solidairement :
- (1) La société **Banque Populaire Développement**, société anonyme, dont le siège social est situé 5/7 rue de Monttessuy, 75007 Paris, immatriculée sous le numéro d'identification 378 537 690 RCS Paris,
 - (2) La société **Naxicap Investment Opportunities III SLP**, société de libre partenariat dont le siège social est situé 5/7 rue de Monttessuy, 75007 Paris, immatriculée sous le numéro d'identification 918 270 224 RCS Paris,

- (3) La société **CE Développement**, société par actions simplifiée, dont le siège social est situé 5/7 rue de Monttessuy, 75007 Paris, immatriculée sous le numéro 809 502 032 RCS Paris,
- (4) La société **CE Développement II**, société par actions simplifiée, dont le siège social est situé 5/7 rue de Monttessuy, 75007 Paris, immatriculée sous le numéro 884 472 044 RCS Paris,
- (5) La **Fondation Schneider**, fondation dont le siège social est situé 27, rue de la Première Armée – 68700 Wattwiller et identifiée au SIREN sous le numéro 484 550 942

« Budget Annuel »	désigne le budget prévisionnel annuel pour l'exercice social suivant, présenté au plus tard le 30 novembre de chaque année N, par le Président au Comité Stratégique, pour commentaires, et devant être remis en forme finale au plus tard le 31 janvier de chaque année N+1 au Comité Stratégique pour approbation définitive.
« Cas d'Exclusion »	a le sens qui lui est donné à l'article 13.1 (<i>Cas d'exclusion</i>) des présentes.
« Changement de Contrôle »	a le sens qui lui est donné au Pacte.
« Clé de Répartition »	a le sens qui lui est donné à l'article 10.8 (<i>Ordre de paiement entre les AO et les ADP T</i>) des présentes.
« Comité Stratégique »	a le sens qui lui est donné à l'article 15 (<i>Le Comité Stratégique</i>) des présentes.
« Contrôle »	désigne le fait, tant pour une personne physique qu'une personne morale, d'avoir le contrôle, direct ou indirect, d'une société au sens de l'article L. 233-3, I du Code de Commerce.
« Date de l'Evènement Déclencheur »	désigne : (i) en cas de Changement de Contrôle, la date de réalisation effective du Changement de Contrôle ; (ii) en cas d'Introduction en Bourse, la veille de la date de première cotation des actions de la Société ; (iii) en cas de Liquidation, la date de réalisation effective de la Liquidation.
« Date de Réalisation »	désigne le 29 novembre 2023.
« Date d'Exclusion »	a le sens qui lui est donné à l'article 13.2 (<i>Procédure d'exclusion</i>) des présentes.
« Décision d'Exclusion »	a le sens qui lui est donné à l'article 13.2 (<i>Procédure d'exclusion</i>) des présentes.

« Décisions Importantes »	désigne toute décision relative aux actes, opérations et engagements visés en <u>Annexe 2</u> .
« Décisions Spécifiques »	désigne certaines des Décisions Importantes spécifiquement identifiées en <u>Annexe 2</u> .
« Dette Financière Nette Consolidée » ou « DFNC »	a le sens qui est donné à ce terme dans le Pacte.
« Dividende Précipitaire »	a le sens qui lui est donné au paragraphe (a) de l'Annexe 1 (<i>Droits financiers des ADP T</i>) des présentes.
« Dividendes Précipitaires Non Distribués »	a le sens qui lui est donné au paragraphe (c) de l'Annexe 1 (<i>Droits financiers des ADP T</i>) des présentes.
« Documentation Financière »	a le sens qui est donné à ce terme dans le Pacte.
« EBITDA Consolidé »	a le sens qui est donné à ce terme dans le Pacte.
« Entité(s) »	désigne toute personne physique ou morale, ainsi que toute société en participation, Fonds d'Investissement, trust, <i>limited partnership</i> et toute organisation similaire ou équivalente.
« Equity Cure »	a le sens qui est donné à ce terme dans le Pacte.
« Evènement Déclencheur »	a le sens qui lui est donné au paragraphe (h) de l'Annexe 1 (<i>Droits financiers des ADP T</i>) des présentes.
« Filiale »	désigne toute société ou entité, dotée ou non de la personnalité morale, que la Société Contrôle à un moment considéré.
« Flux Reçus »	désigne, à l'égard des Associés et de leurs Affiliés (jusqu'à l'Affilié de contrôle ultime), sans qu'un flux puisse être comptabilisé deux fois : (i) le montant des sommes en numéraire ou sous forme de titres financiers rémunérant un apport en nature qui seront effectivement perçues (après déduction des frais de cession effectivement payés), directement ou indirectement, par les Associés et leurs Affiliés à l'occasion d'une Sortie à raison des Titres, prêts d'actionnaires ou autres instruments de taux de la Société ou des titres de toute société du Groupe qu'ils détiendront à la date de la Sortie, étant entendu que l'ensemble des Titres existant à la date de la Sortie seront valorisés à cette même date en application de leurs caractéristiques ou termes et conditions respectifs ; (ii) augmenté du montant cumulé de toutes autres sommes effectivement perçues en numéraire ou sous forme de titres financiers rémunérant un apport en nature par les Associés et leurs Affiliés, entre la Date de Réalisation (incluse) et la date de la Sortie (incluse), en provenance de la Société (ou de toute société du Groupe ou de tout tiers), quelle que soit la nature du

flux considéré (dividendes, acomptes sur dividendes, distributions, réduction de capital, remboursement de capital ou du principal, intérêts, primes ou produits de cession, produits de Liquidation etc.), à raison des Titres, de titres ou de toute créance, que les Associés ou leurs Affiliés ont détenu, détiennent ou viendraient à détenir au sein de la Société ou d'une société du Groupe.

En cas de Transferts entre un Associé et un de ses Affiliés ou entre Affiliés dudit Associé, les flux générés par ces transactions ne seront pris en compte ni dans les Flux Versés ni dans les Flux Reçus. Le cessionnaire sera en effet considéré comme ayant souscrit dès l'origine au prix initial les Titres qui lui sont cédés, le cédant étant considéré comme ne les ayant jamais détenus.

Il est précisé que :

- i. dans l'éventualité d'une Introduction en Bourse, les Flux Reçus seront déterminés en prenant en compte la totalité des Titres détenus par les Associés (directement ou indirectement), comme si les Associés transféraient l'intégralité de leurs Titres sur la base du Prix d'Introduction ; le TRI Projet et le Multiple Projet étant définitivement calculés à la date de la Sortie ; étant entendu toutefois que si un ou plusieurs Associés ou leurs Affiliés (jusqu'à l'Affilié de contrôle ultime) sont tenus de conserver tout ou partie de leurs Titres conformément à des accords d'inaliénabilité (*lock-up*), le prix d'achat de ces Titres sera considéré avoir été encaissé par le ou les Associés concernés (ou leurs Affiliés jusqu'à l'Affilié de contrôle ultime) à l'expiration de la période d'inaliénabilité (*lock-up*) susvisée afin de calculer le TRI Projet ;
- ii. dans l'éventualité où les Associés détiendraient encore des Titres, directement ou indirectement, de la Société après la Sortie, les Flux Reçus seront calculés comme si les Associés avaient cédé l'intégralité du solde de leurs Titres sur la base du prix par Titre perçu lors de la Sortie (y compris tout remboursement de prêts ou d'avances en compte-courant) ; le TRI Projet et le Multiple Projet étant définitivement calculés à la date de la Sortie ;
- iii. en cas de transfert de Titres, directement ou indirectement, de la Société donnant lieu à un paiement différé, les Flux Reçus seront calculés comme si l'intégralité du paiement différé dû aux Associés avait été payé à la Sortie ;
- iv. en cas de transfert de Titres, directement ou indirectement, de la Société donnant lieu à complément(s) de prix (*earn-out*), les Flux Reçus seront ajustés, le cas échéant, à la date de paiement de chaque complément de prix ;
- v. aucun impôt, de quelque nature que ce soit, n'est pris en compte dans le calcul des Flux Reçus ;

- vi. le montant des Flux Reçus sera réduit des Frais de Sortie effectivement payés par les Associés au titre de la Sortie.

« Flux Versés »

désigne, à l'égard des Associés et de leurs Affiliés (jusqu'à l'Affilié de contrôle ultime), sans qu'un flux puisse être comptabilisé deux fois, le montant cumulé de toutes les sommes en numéraire effectivement versées, directement ou indirectement, par les Associés et leurs Affiliés, et de la valeur de tout apport en nature réalisé directement ou indirectement par les Associés et leurs Affiliés au profit de la Société (ou de toute autre société du Groupe), à compter de la Date de Réalisation (incluse) et jusqu'à la date de la Sortie (incluse), pour acquérir ou souscrire des Titres, ou des titres d'autres sociétés du Groupe ou pour consentir toute créance ou toute avance en compte courant (ou prêts d'associés ou autres sommes) à la Société et aux autres sociétés du Groupe.

En cas de Transferts entre un Associé et un de ses Affiliés ou entre Affiliés dudit Associé, les flux générés par ces transactions ne seront pris en compte ni dans les Flux Versés ni dans les Flux Reçus. Le cessionnaire sera en effet considéré comme ayant souscrit dès l'origine au prix initial les Titres qui lui sont Cédés, le cédant étant considéré comme ne les ayant jamais détenus.

« Flux »

désigne les Flux Reçus et les Flux Versés par les Associés relativement aux Titres, directement ou indirectement, ou aux titres d'une Entité du Groupe.

« Fondateurs »

a le sens qui est donné à ce terme dans le Pacte.

« Fonds d'Investissement »

désigne tout fonds d'investissement en capital ou quasi-capital, tout fonds de créance (y compris un fonds CDO), tout fonds commun de titrisation, tout fonds communs de placement, toute société d'investissement ayant des caractéristiques similaires (à savoir exerçant une activité identique d'investissements diversifiés pour compte de tiers), copropriété de valeurs mobilières ou autres entités similaires, qu'elles soient françaises ou non.

« Frais de Sortie »

a le sens qui est donné à ce terme dans le Pacte.

« Groupe » ou « Groupe Synchron »

désigne la Société et l'ensemble des Filiales, participations, entités dotées ou non de la personnalité morale, groupements et personnes morales dans lesquels la Société détient ou détiendra, directement ou indirectement, quel qu'en soit le taux, des droits de vote et droits à bénéfice ou parts d'intérêt.

« Information »

a le sens qui lui est donné à l'article 13.2 (*Procédure d'exclusion*) des présentes.

« Introduction en Bourse »

désigne l'admission des Actions de la Société ou des actions de toute autre Entité Contrôlée du Groupe Synchron, ou Contrôlant le Groupe Synchron, sur un marché réglementé.

« Jour Ouvré »

désigne tout jour pendant lequel les banques à Paris sont ouvertes pour les opérations de virement et les opérations sur le marché monétaire entre elles, à l'exclusion du samedi, du dimanche et des

jours fériés en France.

« Leconte Equity »	désigne la société par actions simplifiée, dont le siège social est situé 405 avenue Galilée à Aix-en-Provence (13100), immatriculée sous le numéro 491 057 055 RCS Aix-en-Provence.
« Liquidation »	désigne la liquidation amiable ou judiciaire de la Société.
« Membres AM »	a le sens qui lui est donné à l'article 15.1 (<i>Composition</i>) des présentes.
« Membres Fondateurs »	a le sens qui lui est donné à l'article 15.1 (<i>Composition</i>) des présentes.
« Montant Prioritaire Global ADP T »	a le sens qui lui est donné au paragraphe (h) de l'Annexe 1 (<i>Droits financiers des ADP T</i>) des présentes.
« Montant Prioritaire Total Titulaire ADP T »	a le sens qui lui est donné au paragraphe (h) de l'Annexe 1 (<i>Droits financiers des ADP T</i>) des présentes.
« Montant Prioritaire Unitaire ADP T »	a le sens qui lui est donné au paragraphe (h) de l'Annexe 1 (<i>Droits financiers des ADP T</i>) des présentes.
« Multiple Projet »	désigne le montant égal au résultat de la division des Flux Reçus par les Flux Versés.
« Naxicap Partners »	désigne la société Naxicap Partners, société anonyme dont le siège social est situé 5/7 rue de Montessuy – 75007 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 437 558 893 ou toute société qui viendrait à ses droits (notamment par fusion ou transmission universelle de patrimoine).
« Nusantara Invest »	désigne la société à responsabilité limitée, dont le siège social est situé 405 avenue Galilée à Aix-en-Provence (13100), immatriculée sous le numéro 491 057 170 RCS Aix-en-Provence.
« Opération »	a le sens qui lui est donné à l'article 10.8 (<i>Ordre de paiement entre les AO et les ADP T</i>) des présentes.
« Pacte »	désigne le pacte d'Associés conclu en date du 29 novembre 2023 entre les Associés de la Société, tel qu'amendé ultérieurement le cas échéant.
« Président »	désigne le président de la Société.
« Prix d'Introduction »	désigne le prix par action déterminé par l'organe compétent du Groupe juste avant l'Introduction en Bourse.
« Produit de l'Evènement Déclencheur »	désigne, pour les besoins de l'article 10.8 (<i>Ordre de paiement entre les AO et les ADP T</i>), le montant égal : (i) <u>en cas de Sortie (autre qu'une Liquidation)</u> , au prix de cession de l'ensemble des Titres concernés tel que déterminé comme si 100% des Titres de la Société avaient

été cédés dans le cadre de la Sortie ;

- (ii) en cas d'Introduction en Bourse, au montant revenant à l'ensemble des Associés de la Société, tel que déterminé comme si 100% des actions de la Société avaient été cédées le jour de l'Introduction en Bourse à un prix égal au Prix d'Introduction ; et
- (iii) en cas de Liquidation, au produit de la Liquidation disponible après extinction du passif et paiement des frais de Liquidation et plus généralement, après tout paiement prioritaire imposé par la loi et les règlements applicables, mais avant remboursement de la valeur nominale des actions ordinaires et des ADP T

« **Réunion d'Exclusion** » a le sens qui lui est donné à l'article 13.2 (*Procédure d'exclusion*) des présentes.

« **Société** » désigne la société Synchrone Groupe III, société par actions simplifiée, dont le siège social est situé 405, avenue Galilée – 13799 Aix-en-Provence Cedex 3, identifiée sous le numéro 979 778 990 RCS Paris (en cours de transfert au RCS d'Aix-en-Provence), ou toute société venant à ses droits (notamment par fusion ou transmission universelle de patrimoine).

« **Sociétés** » désigne l'ensemble des sociétés, actuelles et futures, membres du Groupe Synchrone.

« **Sortie** » désigne une Introduction en Bourse, un Changement de Contrôle ou une Liquidation de la Société.

« **Titre** » désigne :

- (i) toute valeur mobilière ou instrument financier représentatif, à quelque moment que ce soit, d'une quotité du capital social de la Société ou donnant droit, d'une façon immédiate ou différée, par voie de conversion, d'échange, de remboursement, d'exercice d'un bon ou de quelque manière que ce soit, à l'attribution ou à l'échange ou à la souscription d'un titre représentatif d'une quotité du capital social ou de droits de vote aux assemblées ;
- (ii) tout droit d'attribution ou de souscription à une valeur mobilière ou un instrument financier de la Société, tel que détaillé ci-dessus ; et
- (iii) plus généralement, toute valeur mobilière ou instrument financier émis par la Société et donnant accès -de manière immédiate ou différée- à son capital et/ou à ses droits de vote.

« **Transfert** » désigne :

- (i) toute mutation à titre onéreux ou gratuit, volontaire ou forcée (y compris lorsqu'une telle opération a lieu par voie d'adjudication publique ou en vertu d'une décision de

justice), entraînant, même à terme ou sous forme de promesse, une aliénation de la propriété (pleine propriété, nue-propriété ou usufruit), de la jouissance y compris de tous droits dérivant d'un Titre, dont tout droit de vote ou droit de percevoir des dividendes, ou tout autre démembrement de la propriété d'un Titre ou droit dérivant d'un Titre, à quelque titre que ce soit et sous quelle que forme qu'elle intervienne et, notamment, sans que cette liste soit exhaustive, dans le cadre d'une cession, d'une location, d'un échange dans le cadre d'un apport, d'une fusion ou d'une scission, d'une donation, d'un décès, d'une liquidation de société, de succession ou de communauté, transfert en fiducie ou en trust (ou autres opérations semblables), d'un prêt de titres, d'une sûreté ; et

- (ii) tout transfert de droits préférentiels de souscription ou d'attribution de Titres et toute renonciation individuelle à un droit préférentiel de souscription ou d'attribution d'un Titre.

« Transfert(s) Libre(s) »

a le sens qui est donné à ce terme dans le Pacte.

« TRI Projet »

désigne le taux d'actualisation annuel qui rend nulle la somme algébrique des valeurs actuelles des Flux Versés (affectés d'un signe négatif) et des Flux Reçus (affectés d'un signe positif) en tenant compte de la date à laquelle lesdits Flux se produisent, soit la formule suivante :

$$\sum_{i=0}^n \frac{Fi}{(1+TRI)^{\frac{i}{365}}} = 0$$

où « n » est égal au nombre de jours écoulés entre la Date de Réalisation et la date de survenance de l'Evénement Déclencheur à l'occasion de laquelle le TRI est calculé ;

« Fi » désigne, pour une occurrence i, le montant des Flux Versés (négatif) ou des Flux Reçus (positif), selon le cas, « i » jours après la Date de Réalisation et jusqu'à la survenance de l'Evénement Déclencheur à l'occasion de laquelle le TRI est calculé.

« Valeur Vénale »

désigne, à la date considérée, la valeur de chacun des Titres égale à :

- s'agissant d'une ADP T, la valeur la moins élevée entre :
 - le montant des droits financiers attachés à l'ADP T déterminé à la date considérée ; et
 - le résultat de la formule suivante :

$$[(M \times \text{EBITDA Consolidé}) - \text{DFNC}] / \text{Nb ADP T}$$

Où :

$$M = 9,9$$

DFNC désigne la Dette Financière Nette Consolidée, et

Nb ADP T est le nombre total d'ADP T émises à la date considérée sur une base pleinement diluée (sans prendre en compte celles ayant fait l'objet d'une annulation).

- s'agissant d'une action ordinaire, le résultat de la formule suivante :

$$\frac{(M \times \text{EBITDA Consolidé}) - \text{DFNC} - \text{VV ADP T}}{\text{Nb AO}}$$

Où :

$$M = 9,9$$

DFNC désigne la Dette Financière Nette Consolidée ;

VV ADP T désigne la Valeur Vénale des ADP T ;

Nb AO est le nombre total d'actions ordinaires émises à la date considérée sur une base pleinement diluée (en tenant compte des AGAO non encore attribuées à cette date mais sans prendre en compte celles ayant fait l'objet d'une annulation ou d'un rachat et non encore ré-attribuées ou non encore annulées) ; et

étant précisé que dans la mesure où aucune valorisation de l'EBITDA Consolidé et de la Dette Financière Nette Consolidée ne sera disponible pendant les douze (12) premiers mois suivant la Date de Réalisation, il est convenu que pendant cette période la Valeur Vénale d'un Titre donné sera réputée égale à son prix de souscription.

« **Violation Significative** »

désigne, sauf remédiation dans les trente (30) jours ouvrables suivant une notification par l'Associé Majoritaire adressée à l'Associé concerné, la violation de toute stipulation du Pacte ou des statuts de la Société se rapportant (i) à la gouvernance de la Société et du Groupe, (ii) aux Transferts de Titres ou (iii) aux obligations d'exclusivité et de non-concurrence stipulées, dans ce cas, dans les contrats de mandat ou de travail des Associés concernés.

Synchrone Groupe III

Société par actions simplifiée au capital de 91.273.699 euros
Siège social : 405, avenue Galilée – 13799 Aix-en-Provence Cedex 3
979 778 990 R.C.S. Aix-en-Provence

TITRE I

FORME - DÉNOMINATION - SIÈGE - OBJET – DURÉE

ARTICLE 1 – Forme

Il est formé, aux termes des présents statuts, une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, notamment par les dispositions du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme sociale, qu'elle compte un ou plusieurs associés. En cas d'associé unique, les prérogatives revenant aux associés aux termes des présents statuts, sont exercées par l'associé unique.

Les titres financiers de la Société ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementé, ni offert au public.

ARTICLE 2 - Dénomination sociale

La Société a pour dénomination sociale :

« Synchrone Groupe III »

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement « société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que le lieu et le numéro d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 3 - Siège social

Le siège social est fixé : 405, avenue Galilée – 13799 Aix-en-Provence Cedex 3.

Il peut être transféré partout en France par une simple décision du Président, sous réserve de ratification par une décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

ARTICLE 4 – Objet

La Société a pour objet en France et dans tous autres pays :

- toutes opérations, pour son propre compte, d'achat, de vente et de gestion de valeurs mobilières françaises et étrangères de toute nature et de toutes entreprises, l'achat, la souscription, la gestion, la vente, l'échange de ces valeurs et de tous droits sociaux, la prise d'intérêts et la participation directe ou indirecte dans toutes sociétés et/ou entreprises commerciales, industrielles, financières ou mobilières créées et à créer par tous moyens (par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, de souscriptions, d'acquisitions ou d'échanges de valeurs mobilières, obligations, bons, droits ou biens sociaux, de fusions, de sociétés en participation, de groupements d'intérêt économique, ou autrement, ainsi que par comptes courants ou prêts d'associés, à court terme et long terme) ;
- toutes prestations de services en matière administrative, financière, comptable, commerciales, informatique, de gestion ou autre au profit des filiales de la Société ou de toutes autres sociétés ;
- la gestion, l'animation de l'administration des sociétés ou entreprises dont les titres sont ou seront détenus par la Société, et plus généralement, le financement, la gestion, le contrôle, la direction de ces sociétés et entreprises en vue de favoriser leur développement ;
- et, généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, ou susceptibles d'en faciliter l'application et le développement ou de le rendre plus rémunérateur.

ARTICLE 5 - Durée

La Société, sauf prorogation ou dissolution anticipée, a une durée de 99 ans qui commencera à courir à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

ARTICLE 6 - Apports

A la constitution, il a été procédé en faveur de la Société à un apport en numéraire d'un montant d'un euro (1 €), rémunéré par une (1) AO, d'un euro (1 €) de valeur nominale intégralement libérée.

Par décisions de l'Associé unique en date du 29 novembre 2023, le capital social a fait l'objet d'une augmentation de capital en numéraire, avec suppression du droit préférentiel de souscription, d'un montant nominal global de 54.496.596 €, par émission de 12.574.363 actions ordinaires nouvelles de 1 € de valeur nominale chacune émises au pair et 41.922.233 ADP T nouvelles d'1 € de valeur nominale chacune, assorties d'une prime d'émission unitaire de 0,05 €, portant ainsi le montant du capital social de 1 € à 54.496.597 €.

Par décisions unanimes de la collectivité des Associés en date du 29 novembre 2023, le capital social a été augmenté d'un montant nominal global de 35.727.812 euros, en rémunération d'apports en nature de 12.129.982 actions ordinaires de la société Synchrone Groupe II (899 120 802 R.C.S. Aix-en-Provence), par émission de :

- 8.114.512 AO nouvelles d'un (1) euro de valeur nominale chacune, émises au pair, et
- 27.613.300 ADP T nouvelles d'un (1) euro de valeur nominale chacune, assorties d'une prime d'apport globale de 1.380.665 €,

portant ainsi le montant du capital social de 54.496.597 € à 90.224.409 €.

Aux termes des décisions du Président en date du 29 novembre 2024, usant des pouvoirs conférés par décisions de la collectivité des associés de la Société en date du 29 novembre 2023, il a été procédé à une augmentation de capital d'un montant de 1.049.290 €, portant ainsi le capital social d'un montant de 90.224.409 € à un montant de 91.273.699 €, par incorporation de réserves et attribution gratuite de 1.049.290 actions ordinaires en application des dispositions des articles L. 225-197-1 à L. 225-197-5 du Code de commerce.

Aux termes des décisions du Président en date du 29 novembre 2024, usant des pouvoirs conférés par décisions de la collectivité des associés de la Société en date du 29 novembre 2023, il a procédé à une augmentation de capital d'un montant de 292.590 €, portant ainsi le capital social d'un montant de 91.273.699 € à un montant de 91.566.289 €, par incorporation de réserves et attribution gratuite de 292.590 actions de préférence dites « ADP R » en application des dispositions des articles L. 225-197-1 à L. 225-197-5 du Code de commerce.

Aux termes des décisions du Président en date du 7 avril 2026, agissant sur délégation de pouvoirs conférée par décisions unanimes des associés en date du 21 octobre 2025, le capital social a été réduit d'un montant de 292.590 euros par voie d'annulation de 292.590 actions de préférence dites « ADP R » de 1 euro de valeur nominale chacune, ramenant ainsi le montant du capital social de la somme de 91.566.289 euros à 91.273.699 euros.

ARTICLE 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de quatre-vingt-onze millions deux cent soixante-treize mille six cent quatre-vingt-dix-neuf euros (91.273.699 €).

Il est divisé en quatre-vingt-onze millions deux cent soixante-treize mille six cent quatre-vingt-dix-neuf (91.273.699) actions, intégralement libérées, dont :

- 21.738.166 AO d'un euro (1 €) de valeur nominale chacune, intégralement libérées ;
- 69.535.533 ADP T d'un euro (1 €) de valeur nominale chacune, intégralement libérées, dont les caractéristiques figurent à l'article 10 (Droits et obligations attachés aux actions) et en Annexe 1.

ARTICLE 8 - Modifications du capital social

8.1. Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective des Associés et, en cas de réduction de capital non motivée par des pertes, que dans le respect des droits financiers attachés aux ADP T visés en **Annexe 1**, et des dispositions de l'article 10.8 (*Ordre de paiement entre les AO et les ADP T*) ci-après.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

- 8.2. Les Associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.
- 8.3. En cas d'augmentation du capital en numéraire, les Associés ont, proportionnellement au pourcentage représenté par les ADP T et/ou actions ordinaires qu'ils détiennent dans le nombre total d'actions de la Société non privées du droit préférentiel de souscription, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les Associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.
- 8.4. Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

ARTICLE 9 – Forme des titres de capital de la Société

Les Titres sont nominatifs.

Ils donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la Société au nom de chaque associé dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur. A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

ARTICLE 10 – Droits et obligations attachés aux actions

- 10.1. L'ensemble des droits financiers attachés aux AO et ADP T sont stipulés aux articles 10.8 (*Ordre de paiement entre les AO et les ADP T*) et 27.1 (*Affectation et répartition des résultats*) et en **Annexe 1** aux présents statuts.
- 10.2. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné en justice en cas de désaccord.
- 10.3. Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propiétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices de l'exercice où il est réservé à l'usufruitier.

- 10.4. Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à condition d'avoir fait leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.
- 10.5. Chaque action donne droit à la représentation lors des décisions collectives ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Les droits attachés à chaque action comprennent celui de participer aux décisions collectives des Associés et de voter dans les conditions prévues aux statuts.

Chaque Associé a un nombre de droits de vote égal au nombre d'actions qu'il détient.

10.7 Droits financiers attachés aux ADP T

Les droits financiers attachés aux ADP T sont détaillés en **Annexe 1** aux présents statuts.

10.8 Ordre de paiement entre les AO et les ADP T

10.8.1 Principe de détermination de l'ordre de paiement des droits financiers des instruments émis par la Société

Hors cas de Sortie, la répartition des droits financiers entre les AO et les ADP T est stipulée à l'article 27.1 (*Affectation et répartition des résultats*) des présentes.

En cas de Sortie, les Associés conviennent que la contrepartie globale résultant de la Sortie sera payée au prorata des droits financiers des Titres émis par la Société tels que résultant de leur caractéristiques financières définies en **Annexe 1** et selon les règles définies au paragraphe 10.8.2 ci-dessous.

10.8.2 Règles applicables en cas de Sortie

En cas de Sortie, la répartition du Produit de l'Evènement Déclencheur concerné s'effectuera selon la « **Clé de Répartition** » suivante :

- (i) les titulaires d'ADP T percevront tout d'abord une quote-part du Produit de l'Evènement Déclencheur, pour chaque ADP T qu'ils Transfèrent, égale au Montant Prioritaire Unitaire ADP T attaché à ladite ADP T conformément à l'**Annexe 1** (*Droits financiers des ADP T*) ;
- (ii) le reliquat du Produit de l'Evènement Déclencheur après réalisation de l'étape (i) visée ci-dessus sera enfin partagé entre les titulaires d'AO, proportionnellement au nombre d'AO qu'ils Transfèrent.

Dans le cas où un Associé participant à la Sortie serait titulaire à la fois d'AO et d'ADP T, la Clé de Répartition sera appliquée selon la catégorie des titres faisant l'objet de la Sortie.

Par exception à ce qui précède et sans préjudice des termes et conditions propres aux ADP T stipulées en **Annexe 1**, dans le cas où, à l'une des étapes (i) ou (ii) visées ci-dessus, la fraction du Produit de l'Evènement Déclencheur disponible serait insuffisante pour servir en totalité les droits financiers devant être désintéressés au titre de chacune de ces étapes, la répartition de la fraction disponible se fera au *prorata* des droits financiers totaux de chaque Associé concerné par la réalisation des opérations prévues à l'étape concernée par rapport à la totalité des droits financiers devant être servis au titre de cette étape.

10.9 Réduction de capital non motivée par des pertes

En cas de réduction de capital non motivée par des pertes et sous réserve des stipulations du Pacte, les titulaires d'ADP T auront le droit de demander, de manière prioritaire par rapport aux titulaires des actions ordinaires et d'autres catégories, le rachat de leurs ADP T.

Dans ce cadre, le rachat des ADP T se fera pour un prix égal à la valeur de souscription des ADP T (prime d'émission incluse) augmenté (en tenant compte de la date d'émission des ADP T détenues par chaque titulaire et de leur date de rachat) des Dividendes Préciputaires et/ou des Dividendes Préciputaires Non Distribués.

Le solde de tout montant affecté à une réduction de capital non motivée par des pertes, disponible postérieurement au rachat des ADP T, sera distribué et réparti entre les titulaires des actions ordinaires et d'autres catégories.

10.10 Assemblée spéciale des titulaires d'une catégorie ADP donnée

Les titulaires d'une catégorie d'ADP donnée seront réunis en assemblée spéciale pour exercer les droits prévus aux articles L. 228-17 et L. 228-19 du Code de commerce et approuver, le cas échéant, la modification des droits attachés aux ADP concernées.

A chaque ADP sera attaché un (1) droit de vote en assemblée spéciale des titulaires de la catégorie d'ADP concernée.

Lorsqu'elle est appelée à se prononcer, l'assemblée spéciale des titulaires d'une catégorie d'ADP peut être consultée selon les mêmes formes et délais que ceux applicables à la consultation de la collectivité des Associés et prévus par les dispositions des articles 20 (*Forme et modalités des décisions collectives*) à 23 (*Acte unanime*) des statuts de la Société qui s'appliquent *mutatis mutandis* à la consultation de l'assemblée spéciale des titulaires d'une catégorie d'ADP (en ce compris, l'adoption de décisions par la signature d'un acte sous seing privé exprimant le consentement unanime des titulaires des ADP concernées), étant précisé notamment que toute référence à un Associé ou aux Associés devra alors s'entendre comme une référence à un titulaire des ADP concernées ou aux titulaires des ADP concernées.

Nonobstant ce qui précède, l'assemblée spéciale des titulaires d'une catégorie d'ADP donnée peut également être convoquée par un ou plusieurs titulaires desdites ADP disposant d'au moins 25% des droits de vote attachés auxdites ADP.

L'assemblée spéciale des titulaires d'une catégorie d'ADP ne délibère valablement que si les titulaires présents ou représentés possèdent (i) sur première convocation, la moitié des ADP concernées et (ii) sur deuxième convocation, le cinquième des ADP concernées.

L'assemblée spéciale des titulaires d'une catégorie d'ADP statue à la majorité des deux tiers des droits de vote dont disposent les titulaires des ADP concernées présents ou représentés.

10.11 Protection des titulaires d'ADP

Le maintien des droits particuliers conférés aux titulaires d'ADP est assuré conformément aux dispositions légales visées ci-dessous, en particulier pour toute modification susceptible d'affecter ces droits :

- (i) par exception aux dispositions de l'article L. 227-1 alinéa 3 du Code de commerce, les dispositions de l'article L. 225-99 alinéa 2 du Code de commerce seront applicables *mutatis mutandis* : ainsi, la décision de la collectivité des Associés de modifier les droits attachés

aux ADP d'une catégorie donnée ne sera définitive qu'après approbation par l'assemblée spéciale des titulaires des ADP concernées, de sorte qu'en cas de refus d'approbation par ladite assemblée spéciale, la Société ne pourra pas procéder aux modifications projetées ;

- (ii) conformément à l'article L. 228-17 du Code de commerce, en cas de fusion ou de scission de la Société, les ADP d'une catégorie donnée pourront être échangées contre des actions des sociétés bénéficiaires du transfert de patrimoine comportant des droits particuliers équivalents ou contre des actions ordinaires selon une parité d'échange spécifique tenant compte des droits particuliers abandonnés, et, en l'absence d'échange contre des actions conférant des droits particuliers équivalents, la fusion ou la scission sera soumise à l'approbation de l'assemblée spéciale des titulaires des ADP concernées ; et
- (iii) conformément à l'article L. 228-19 du Code de commerce, les titulaires d'ADP d'une catégorie donnée, constitués en assemblée spéciale, ont la faculté de donner mission à l'un des commissaires aux comptes de la Société d'établir un rapport spécial sur le respect par la Société des droits particuliers attachés aux ADP concernées qui leur sera diffusé à l'occasion d'une assemblée spéciale.

Au cas où la Société émettrait ultérieurement de nouvelles actions de préférence jouissant des mêmes droits et entièrement assimilables aux ADP d'une catégorie donnée, et sous réserve de l'accord préalable de l'assemblée spéciale des titulaires des ADP concernées, elle pourra unifier, pour l'ensemble de ces actions de préférence, leur régime juridique applicable, auquel cas toutes ces actions de préférence seront régies par les mêmes termes et conditions et l'ensemble des porteurs de ces valeurs mobilières seront groupés en une masse unique.

10.12 Rang et subordination

Le paiement des dividendes dus au titre des actions de la Société d'autres catégories que les ADP T sera subordonné au paiement du Dividende Précipitaire de l'exercice en cours et/ou des Dividendes Précipitaires Non Distribués conformément à ce qui est prévu à l'Article 2.2 (Droits financiers) ci-dessus.

La Société et les titulaires d'ADP T reconnaissent que le paiement de toutes sommes dues au titre des ADP T sera subordonné au remboursement préalable de l'intégralité des sommes dues par la Société au titre du contrat de crédits conclu à la Date de Réalisation entre la Société et les Prêteurs, sous réserve des, et conformément aux, stipulations de la convention intercréanciers conclue à la Date de Réalisation entre notamment la Société, les associés et les Prêteurs, et sera sous réserve des stipulations du Pacte.

Sans préjudice des stipulations de la convention intercréanciers visée ci-dessus, les relations entre les titulaires d'ADP T et les autres titulaires de titres de la Société sont régies par leurs termes et conditions, les statuts de la Société et par le Pacte.

10.13 Désaccord

Enfin, en cas de désaccord entre les titulaires des différents Titres émis par la Société relatif à l'application des dispositions du présent article 10 (*Droits et obligations attachés aux actions*), chacun desdits titulaires d'actions ordinaires ou d'ADP T, sous réserve qu'il soit partie, ou qu'il ait adhéré, au Pacte, pourra recourir à la procédure d'expertise stipulée à l'article 11 (*Expertise*) du Pacte.

TITRE III

NÉGOCIABILITÉ DES ACTIONS - PROPRIÉTÉ DES ACTIONS - TRANSMISSION DES ACTIONS - EXCLUSION

ARTICLE 11 - Négociabilité des actions

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci. Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

ARTICLE 12 - Propriété et transmission des Titres

12.1. – Généralités

La propriété des Titres résulte de leur inscription en compte individuel au nom de l'associé ou des associés titulaires sur le registre que la Société tient à cet effet au siège social. La transmission des Titres s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte d'actionnaire du cédant au compte d'actionnaire du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement signé par le cédant (ou son mandataire) et le cessionnaire (ou son mandataire). La Société est tenue de procéder à cette inscription sur un registre tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements de titres » et à ce virement à une date conforme aux instructions données par le cédant (ou son mandataire) et le cessionnaire (ou son mandataire).

La propriété d'une action emporte adhésion aux présents statuts, ainsi qu'aux décisions de la collectivité des Associés.

Les droits consentis aux ADP T étant attachés aux actions et non à leurs titulaires, ils bénéficieront aux titulaires successifs desdites actions.

12.2. – Inaliénabilité, Transferts Libres et autres Transferts

Les Titres de la Société sont inaliénables pendant une période de deux (2) années à compter de la Date de Réalisation et donc incessibles au profit d'un Tiers, sauf accord préalable et écrit de l'Associé Majoritaire et d'un (1) Fondateur ou réalisation d'un Transfert Libre.

De manière générale, les Titres peuvent être Transférés non seulement conformément aux stipulations des statuts et mais également conformément à celles du Pacte.

12.3. – Sanctions

Tout Transfert de Titres réalisé en violation des stipulations du Pacte sera réputé avoir été réalisé en violation des statuts de la Société et sera donc nul conformément aux dispositions de l'article L. 227-15 du Code de commerce.

ARTICLE 13 – Exclusion d'un Associé

13.1. – Cas d'exclusion

Tout Associé (ou ses ayants droits en cas de décès), autre que l'Associé Majoritaire et les Fondateurs, pourra être exclu de la Société, sur décision de la collectivité des Associés prise conformément aux

dispositions des articles 19 (*Compétence de la collectivité des Associés*) et suivants des présents statuts, sur proposition du Président avec l'accord préalable du Comité Stratégique en cas de Violation Significative ou de défaut d'*affectio societatis* (chacun de ces cas constituant un « **Cas d'Exclusion** »).

13.2. – Procédure d'exclusion

Dès qu'un Associé, un membre du Comité Stratégique ou le Président est informé de la survenance d'un Cas d'Exclusion, il en informe sans délai tous les (autres) Associés, les (autres) membres du Comité Stratégique et le Président (l'« **Information** »).

Dès qu'il a connaissance d'un Cas d'Exclusion, par quelque moyen que ce soit, le Président peut, avec l'accord préalable du Comité Stratégique, convoquer une réunion des Associés conformément aux dispositions des statuts, ayant pour objet de se prononcer sur l'exclusion de l'Associé concerné en précisant les motifs de la procédure d'exclusion engagée (la « **Réunion d'Exclusion** »).

Par ailleurs, la décision du Président de mettre en œuvre la procédure d'exclusion doit être notifiée par ce dernier à l'Associé concerné conformément aux dispositions de l'article 29 (*Notifications*) avec l'indication des motifs de la procédure d'exclusion mise en œuvre à son encontre, et il devra lui être proposé de présenter son point de vue et ses explications aux autres Associés au cours de la Réunion d'Exclusion, avant toute prise de décision.

L'exclusion, pour être prononcée, doit faire l'objet d'un vote favorable de la collectivité des Associés statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues aux articles 20 (*Forme et modalités des décisions collectives*) et 21 (*Assemblée des Associés*) des présents statuts incluant le vote favorable du Président et de l'Associé Majoritaire et dans un délai maximum de vingt-quatre (24) mois à compter de la date de l'Information, étant précisé que l'Associé concerné peut prendre part au vote.

L'exclusion prend effet à la date de la décision de la collectivité des Associés ayant décidé de procéder à l'exclusion (la « **Date d'Exclusion** »).

A compter de la Date d'Exclusion et conformément à l'article L. 227-16 du Code de commerce, l'Associé exclu sera privé de l'ensemble de ses droits non pécuniaires tant que les Titres de l'Associé exclu n'auront pas été cédés.

Le Président notifiera à l'Associé concerné la décision prise lors de la Réunion d'Exclusion ainsi que les délais et modalités de réalisation de cette exclusion, en ce compris l'identité des acquéreurs des Titres de l'Associé Exclu et le prix de cession (la « **Décision d'Exclusion** »).

13.3. – Cession des Titres de l'Associé exclu

Si l'exclusion est prononcée, les Associés devront approuver, lors de la Réunion d'Exclusion, le rachat de l'ensemble des Titres détenus par l'Associé exclu, au choix de ces derniers, soit par l'un ou plusieurs d'entre eux, soit par un ou plusieurs tiers, soit par la Société, pour un prix égal à 60% de la Valeur Vénale des Titres concernés.

Sous réserve des dispositions des alinéas suivants et du paragraphe 13.4 (*Désaccord*) ci-après, le Transfert de propriété des Titres de l'Associé exclu intervient simultanément à la date de prise d'effet de l'exclusion, contre paiement du prix de cession et remise des ordres de mouvements signés par l'Associé exclu.

Dans l'hypothèse où l'Associé Exclu resterait défaillant dans l'exécution de ses obligations au titre de la Décision d'Exclusion, le(les) cessionnaire(s) des Titres de l'Associé Exclu pourra(ont) consigner auprès de la Société ou de tout établissement financier acceptant cette mission, le prix des Titres de l'Associé Exclu défaillant. Dans ce cas, la simple remise à la Société de la Décision d'Exclusion et du récépissé de la consignation vaudrait ordre de mouvement et obligerait la Société à passer les écritures qui en

résulteraient dans le registre des mouvements de titres et les comptes individuels d'associés correspondants. Conformément à l'article R. 228-10 du Code de commerce, la date du Transfert de propriété des Titres de l'Associé exclu est fixée dans ce cadre au jour de la remise des documents susvisés à la Société par le(les) cessionnaire(s).

13.4. – Désaccord

En cas de désaccord sur la détermination de la Valeur Vénale des Titres, le prix sera fixé par un expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

L'expert sera désigné (i) d'un commun accord entre l'Associé exclu d'une part et le Président et l'Associé Majoritaire d'autre part, ou (ii) à défaut d'accord entre eux dans un délai de quinze (15) jours calendaires suivant la réception de la notification de la Décision d'Exclusion, par ordonnance du Président du Tribunal de commerce de Paris, statuant selon la procédure accélérée au fond, sans recours possible, sur requête de la partie la plus diligente. Les frais d'expertise seront supportés à parts égales entre l'Associé exclu et le ou les cessionnaires des Titres de ce dernier.

En cas d'empêchement quelconque de l'expert, un nouvel expert sera désigné selon les modalités prévues ci-avant, sans que cet empêchement ne remette en cause le Transfert envisagé par dérogation à l'article 1843-4 du Code civil.

La mise en œuvre d'une procédure d'expertise suspendra les délais stipulés dans la Décision d'Exclusion ainsi que la réalisation du Transfert de Titres de l'Associé exclu auquel cette expertise se rapporte.

Du jour de sa nomination, l'expert fera ses meilleurs efforts pour exécuter sa mission et remettre son rapport simultanément à toutes les parties concernées dans un délai de trente (30) jours de la notification de sa nomination.

La mission de l'expert sera strictement limitée aux points de contestation soulevés par les parties concernées. Il est entendu que, pour ce faire, l'expert devra appliquer les termes des présents statuts, notamment ceux relatifs à la détermination de la Valeur Vénale et recueillir les observations des Parties concernées selon une procédure contradictoire.

La décision de l'expert ne pourra faire l'objet d'aucun recours, sauf cas d'erreur grossière de l'expert.

Avant remise de son rapport définitif, l'expert adressera à chacune des parties concernées un pré-rapport et appellera les observations de ces derniers dans un délai de huit (8) jours.

TITRE IV

ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIÉTÉ - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS - COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 14 – Président, Directeur(s) Général(aux) et Directeur(s) Général(aux) Délégué(s) de la Société

14.1 - Président

La Société est dirigée par un Président, investi des pouvoirs les plus étendus pour représenter la Société vis-à-vis des tiers et pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social et des pouvoirs réservés au Comité Stratégique (notamment l'autorisation préalable des Décisions Importantes, en ce compris les Décisions Spécifiques) et à la collectivité des Associés.

Le Président est désigné par le Comité Stratégique, pour une durée indéterminée. Il peut s'agir d'une personne physique ou morale. Lorsque le Président est une personne morale, il est représenté par son représentant légal pour l'exercice de son mandat au sein de la Société.

Les fonctions du Président cessent par sa démission, sa révocation, ou en cas de décès ou d'incapacité permanente s'il s'agit d'une personne physique ou de dissolution lorsqu'il s'agit d'une personne morale.

Le Président est révocable *ad nutum* par le Comité Stratégique, sous réserve d'un préavis d'un (1) mois.

Les éléments relatifs à la rémunération du Président (rémunérations fixe, variable, indemnité en cas de révocation, assurance chômage de type GSC etc.) sont arrêtés par décisions du Comité Stratégique et stipulés dans un contrat de mandat conclu avec la Société.

Le Président a droit au remboursement des frais qu'il expose dans le cadre de ses fonctions sur présentation de justificatifs.

Le Président a l'obligation de tenir le Comité Stratégique régulièrement informé de la marche des affaires de la Société. En particulier, il est tenu de mettre à la disposition du Comité Stratégique les informations financières visées à l'article 24 (*Droit d'information*) des présents statuts.

Plus généralement, lorsque les Associés sont appelés par le Président en vue de statuer sur une décision collective, le Président établit les documents nécessaires à la prise de cette décision, et notamment tous rapports aux Associés dont la préparation est requise par les lois et règlements en vigueur.

Le Président peut consentir des délégations de pouvoirs et constituer tous mandataires spéciaux sous réserve, toutefois, du respect des principes rappelés au premier paragraphe du présent article.

14.2 - Directeur Général

Le Comité Stratégique peut désigner, sur proposition du Président, une personne (physique ou morale) aux fins d'assister ce dernier en qualité de Directeur Général.

Sauf limitation de pouvoirs fixée par décision du Comité Stratégique lors de sa nomination ou ultérieurement, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction et de représentation de la Société, que le Président ; néanmoins, il exercera son mandat sous la hiérarchie du Président.

Le Directeur Général est désigné pour une durée indéterminée. Lorsque le Directeur Général est une personne morale, il est représenté par son représentant légal pour l'exercice de son mandat au sein de la Société.

Les fonctions du Directeur Général cessent par sa démission, sa révocation, ou en cas de décès ou d'incapacité permanente s'il s'agit d'une personne physique ou de dissolution lorsqu'il s'agit d'une personne morale.

Le Directeur Général est révocable *ad nutum* par le Comité Stratégique, sous réserve d'un préavis d'un (1) mois.

Les éléments relatifs à la rémunération du Directeur Général (rémunérations fixe, variable, indemnité en cas de révocation, assurance chômage de type GSC etc.) sont arrêtés par décisions du Comité Stratégique et stipulés dans un contrat de mandat conclu avec la Société.

Le Directeur Général a droit au remboursement des frais qu'il expose dans le cadre de ses fonctions sur présentation de justificatifs.

Comme le Président, le Directeur Général a l'obligation de tenir le Comité Stratégique régulièrement informé de la marche des affaires de la Société, et en particulier, de mettre à la disposition du Comité Stratégique les informations financières visées à l'article 24 (*Droit d'information*) des présents statuts.

14.3 - Directeur(s) Général(aux) Délégué(s)

Le Comité Stratégique de la Société peut également désigner un ou plusieurs Directeurs Généraux Délégués, personne physique ou morale.

Les Directeurs Généraux Délégués sont en charge de la stratégie et du développement international du Groupe, de l'accompagnement du Président dans le cadre de tous projets de croissance externe, de la représentation institutionnelle de la Société et des actions de lobbying. Ils peuvent également être consultés par le Président, le Directeur Général ou l'Associé Majoritaire sur tous sujets opérationnels.

Les Directeurs Généraux Délégués sont désignés par décision du Comité Stratégique, pour une durée indéterminée.

Lorsqu'un Directeur Général Délégué est une personne morale, cette dernière est représentée par son représentant légal pour l'exercice de son mandat au sein de la Société.

Les Directeurs Généraux Délégués sont révocables *ad nutum* par décision du Comité Stratégique de la Société.

Les éléments relatifs à la rémunération des Directeurs Généraux Délégués sont fixés par le Comité Stratégique de la Société et stipulés dans un contrat de mandat conclu avec la Société.

ARTICLE 15 – Le Comité Stratégique

15.1 Composition

Aussi longtemps que l'Associé Majoritaire sera Associé de la Société, celle-ci sera dotée d'un Comité Stratégique composé d'un nombre maximum de cinq (5) membres, dont :

- (i) trois (3) membres désignés sur proposition de l'Associé Majoritaire, dont le président du Comité Stratégique (les "**Membres AM**") ;
- (ii) un (1) membre désigné sur proposition de la société Leconte Equity, tant que cette dernière détiendra, directement ou indirectement, des Titres ; et
- (iii) un (1) membre désigné sur proposition de la société Nusantara Invest, tant que cette dernière

détiendra, directement ou indirectement, des Titres (ensemble avec le membre visé au (ii) ci-dessus, les "**Membres Fondateurs**") :

Si le Président et le Directeur Général de la Société ne sont pas membres du Comité Stratégique, ils seront systématiquement conviés, ensemble ou individuellement, à toutes les réunions du Comité Stratégique, sans voix délibérative.

En outre, les Membres AM et les Membres Fondateurs auront la faculté d'inviter toutes personnes qu'ils jugeront utiles aux réunions du Comité Stratégique sans voix délibérative.

Les membres du Comité Stratégique seront nommés et révocables *ad nutum* par décision de la collectivité des associés de la Société statuant à la majorité simple, mais uniquement avec le vote favorable de l'Associé qui les aura proposés, sous réserve que les règles de composition visées au paragraphe ci-dessus soient toujours respectées. Ils pourront être des personnes physiques ou des personnes morales. Les personnes morales nommées membres du Comité Stratégique seront tenues de désigner un représentant permanent soumis aux mêmes conditions et obligations que s'il était membre du Comité Stratégique en son nom propre.

Chaque membre du Comité Stratégique dispose d'une voix.

Les Associés s'engagent à faire usage de leurs droits de vote lors des décisions collectives des Associés, ou, par l'intermédiaire des membres qu'ils ont désignés, au sein du Comité Stratégique de façon à ce que, et la Société s'engage à ce que, dans les meilleurs délais et au plus tard dans les trente (30) jours à compter de la demande formulée par l'un ou l'autre des Associés :

- en cas de cessation de ses fonctions de membre du Comité Stratégique, il soit procédé au remplacement (que ce soit par cooptation ou par désignation par décision collective des Associés) de cette personne par un candidat proposé par l'Associé sur proposition de laquelle (desquelles) le membre ayant cessé ses fonctions avait été initialement désigné ;
- si un Associé disposant du droit de proposer la nomination d'un membre du Comité Stratégique souhaite faire révoquer le membre ayant été désigné sur sa proposition, il soit procédé à cette révocation (ainsi qu'à la nomination d'un autre membre proposé par l'Associé en cause).

Enfin, la Société souscrira pour chacun des membres du Comité Stratégique une couverture d'assurance responsabilité civile pour l'exercice de leurs fonctions au sein de ce Comité Stratégique.

15.2 Durée des fonctions des membres du Comité Stratégique

Chaque membre du Comité Stratégique sera désigné pour une durée indéterminée.

15.3 Rémunération

Les Membres AM du Comité Stratégique percevront une rémunération pour l'exercice de leur mandat, d'un montant forfaitaire annuel global fixé par décision collective des associés de la Société et d'un montant brut annuel pour chacun des Membres AM de quatre-vingt mille (80 000) euros, et ce jusqu'à décision contraire de la collectivité des Associés.

Les membres du Comité Stratégique pourront être remboursés de leurs frais de représentation et de déplacement sur présentation des justificatifs appropriés.

15.4 Vacance de sièges – Cooptation

En cas de vacance par décès ou démission d'un ou plusieurs sièges de membre du Comité Stratégique, le

Comité Stratégique pourra, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire sous réserve du respect des dispositions de l'article 15.1 (*Composition*) ci-avant.

Toutefois, s'il ne reste plus qu'un seul membre du Comité Stratégique en fonction, celui-ci, le Président ou à défaut le ou les commissaire(s) aux comptes, devra solliciter immédiatement la collectivité des Associés à l'effet de compléter l'effectif du Comité Stratégique.

Les nominations provisoires effectuées par le Comité Stratégique seront soumises à la ratification de la plus prochaine décision collective des Associés. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le Comité Stratégique n'en demeureront pas moins valables.

Le membre du Comité Stratégique nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

15.5 Président et secrétaire du Comité Stratégique

Le Comité Stratégique élira, parmi les membres désignés parmi les Membres AM, son président pour la durée de son mandat de membre du Comité Stratégique.

Les fonctions du président du Comité Stratégique cessent par l'arrivée du terme de ses fonctions, par sa révocation (décidée à la majorité simple des membres du Comité Stratégique avec le vote favorable des Membres AM, cette décision n'ayant pas à être motivée) ou par sa démission.

En cas d'absence ou d'empêchement du président du Comité Stratégique, le Comité Stratégique désigne parmi ses membres un président de séance.

Par ailleurs, le Comité Stratégique peut nommer à chaque séance un secrétaire, qui peut être choisi en dehors de ses membres.

15.6 Réunion du Comité Stratégique - Délibérations du Comité Stratégique – Procès-verbaux

Le Comité Stratégique se réunira au moins une (1) fois par trimestre civil avec pour ordre du jour l'étude des grandes orientations stratégiques des Sociétés, et à tout moment sur convocation du Président, du président du Comité Stratégique ou d'un au moins de ses membres, qui fixera alors l'ordre du jour.

La convocation peut être faite par tous moyens y compris par courrier électronique ou par télécopie et en respectant un préavis minimum de trois (3) Jours Ouvrés, étant précisé que toute réunion convoquée devra obligatoirement comporter une faculté d'assistance par visio-conférence. La réunion peut être ajournée sur demande de l'un des membres sans pouvoir être reportée de plus de deux (2) Jours Ouvrés au-delà de la date fixée dans la convocation.

Toutefois, le Comité Stratégique peut être convoqué verbalement et se tenir sans délai, si tous ses membres sont présents ou représentés et y consentent.

Le Comité Stratégique de la Société ne se réunira valablement sur première convocation, qu'en cas de présence ou de représentation d'au moins trois (3) membres, dont au moins deux (2) Membres AM et un (1) Membre Fondateur. Sur seconde convocation, aucun quorum ne sera requis.

Un membre du Comité Stratégique peut représenter un autre membre du Comité Stratégique en vertu d'un pouvoir.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les membres du Comité Stratégique qui participent à la réunion par des moyens de télécommunication ou de visioconférence dont les caractéristiques techniques garantissent une participation effective à la réunion du Comité Stratégique et des délibérations retransmises de façon continue.

Le Comité Stratégique prendra l'ensemble de ses décisions (autres que les Décisions Importantes et les Décisions Spécifiques visées à l'article 15.7 et à l'**Annexe 2** ci-après) à la majorité simple des voix de ses membres.

Chaque membre du Comité Stratégique dispose d'une voix délibérative et en cas de partage des voix, celle du président du Comité Stratégique sera prépondérante.

Il est tenu une feuille de présence qui est signée par les membres participants physiquement à la séance du Comité Stratégique et par le président du Comité Stratégique pour les membres participant par des moyens de télécommunication ou de visioconférence.

Les délibérations du Comité Stratégique sont constatées au moyen de procès-verbaux établis dans un registre spécial tenu au siège social. Les procès-verbaux sont signés par le président du Comité Stratégique et le secrétaire de séance. En cas d'empêchement du président du Comité Stratégique, il est signé par deux (2) membres au moins du Comité Stratégique.

Les membres du Comité Stratégique peuvent également être consultés par acte sous signature privée. Dans ce cas, la décision des membres du Comité Stratégique émanera de la signature par tous les membres du Comité Stratégique d'un acte, aucune autre formalité ne sera requise (et notamment l'établissement d'une feuille de présence). Les membres du Comité Stratégique feront leur affaire de la circulation entre eux de l'original de l'acte comportant la ou les propositions de décisions, en vue d'y apposer leur signature accompagnée de la date. Toutefois, les signatures des membres du Comité Stratégique pourront valablement être recueillies sur des actes ou textes de décisions distincts à condition que les propositions de décisions qu'ils comportent soient rédigées en termes strictement identiques. Le texte des propositions de décisions sera réputé adopté à la date de la dernière des signatures apposées par les membres du Comité Stratégique.

Le président du Comité Stratégique pourra décider que le Comité Stratégique se tiendra par échange d'emails compte tenu de l'urgence de certaines décisions devant être prises dans des délais très courts. Dans cette hypothèse, le président du Comité Stratégique pourra consulter le Comité Stratégique par email et devra alors adresser un seul et même email à l'ensemble des membres du Comité Stratégique exposant la ou les décision(s) soumise(s) à l'autorisation en cause. Chacun des membres du Comité Stratégique disposera alors d'un délai de deux (2) Jours Ouvrés pour voter sur la ou les décision(s) en cause en répondant par email au président du Comité Stratégique et aux autres membres du Comité Stratégique. Le défaut de réponse d'un membre dans le délai ci-dessus vaudra vote contre au titre de la ou des décision(s) concernée(s). A l'issue de ce délai, le président du Comité Stratégique adressera par email aux membres de ce Comité Stratégique le résultat du vote.

15.7 Décisions soumises à autorisation préalable du Comité Stratégique

Le Comité Stratégique a pour mission principale l'étude des grandes orientations stratégiques des Sociétés. Il pourra également être saisi de tout sujet opérationnel.

En outre, toute Décision Importante (en ce compris toute Décision Spécifique) visée à l'Annexe 2 devra être préalablement soumise à l'approbation du Comité Stratégique de la Société dans les conditions suivantes :

- (a) les Décisions Importantes devront être adoptées par le Comité Stratégique à la majorité simple des voix de ses membres incluant nécessairement le vote favorable d'au moins deux (2) Membres AM ; et
- (b) les Décisions Spécifiques devront être adoptées par le Comité Stratégique à la majorité simple des voix de ses membres incluant nécessairement (i) le vote favorable d'au moins deux (2) Membres AM et (ii) le vote favorable d'au moins un (1) Membre Fondateur ;

étant précisé s'agissant des Décisions Spécifiques qu'il est expressément convenu que le droit d'autorisation préalable bénéficiant aux Membres Fondateurs s'éteindra en cas de décès de Monsieur Laurent Leconte pour ce qui concerne Leconte Equity et en cas de décès de Monsieur Pierre Lacaze pour ce qui concerne Nusantara Invest.

ARTICLE 16 - Conventions entre la Société et ses dirigeants

Sans préjudice de la procédure d'approbation préalable par le Comité Stratégique des décisions visées au point (iii) de l'Annexe 2 des présents statuts, toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, doit être portée à la connaissance des Commissaires aux comptes (si de tels commissaires sont nommés).

Les Commissaires aux comptes (si de tels commissaires sont nommés) présentent aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice ; l'associé intéressé est privé du droit de vote et ses titres de capital ne sont pas pris en compte pour le calcul de la majorité. Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les éventuelles conséquences dommageables pour la Société.

Les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes (si de tels commissaires sont nommés). Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention, au registre des décisions, des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant, son associé unique ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président, aux Directeurs Généraux et aux Directeurs Généraux Délégués de la Société.

ARTICLE 17 - Commissaires aux comptes

Un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaire et suppléant peuvent être désignés par l'associé unique ou la collectivité des associés statuant aux conditions fixées par les présents statuts.

Cette désignation est obligatoire lorsque la Société dépasse les seuils fixés par décret.

Le ou les Commissaires aux comptes exercent leurs fonctions et sont rémunérés conformément à la loi. Ils doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les Associés.

ARTICLE 18 - Représentation sociale

Les membres de la délégation du personnel du Comité social et économique exercent les droits prévus par les articles L. 2312-72 et suivants du Code du travail auprès du Président.

Le Comité social et économique doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolution présentées par le Comité social et économique doivent être adressées par un représentant du Comité social et économique au Président. Ces demandes qui sont accompagnées du texte des projets de résolutions peuvent être envoyées par tous moyens écrits. Elles doivent être reçues au siège social trois (3) jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés. Le Président accuse réception de ces demandes dans les deux (2) jours de leur réception.

TITRE V

DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

ARTICLE 19 – Compétence de la collectivité des Associés

Conformément à l'article L. 227-19 du Code de commerce, les Associés sont seuls compétents pour prendre les décisions visées aux articles L. 227-13, L. 227.14, L. 227-16 et L. 227-17 du Code de commerce.

Par ailleurs, sans préjudice des dispositions de l'article 15.7 (*Décisions soumises à autorisation préalable du Comité Stratégique*) des présents statuts, les Associés sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes :

- (i) augmentation, réduction ou amortissement de capital social et, plus généralement, émission de Titres en ce compris toute émission d'obligations ;
- (ii) fusion, scission, apport partiel d'actif soumis au régime juridique des scissions, liquidation ou dissolution ;
- (iii) toute décision d'exclusion d'un Associé conformément aux dispositions de l'article 13 (*Exclusion d'un Associé*) ;
- (iv) modification des présents statuts, sauf pour le transfert du siège social en France ;
- (v) approbation des comptes annuels et, le cas échéant, consolidés et affectation des résultats ; approbation des comptes en cas de liquidation ;
- (vi) toute distribution faite aux Associés ou à l'Associé unique, à l'exception des acomptes sur dividendes ;
- (vii) nomination, révocation des membres du Comité Stratégique et détermination de leur rémunération dans les conditions de l'article 15 ci-dessus ;
- (viii) nomination des commissaires aux comptes titulaires et suppléants ;
- (ix) transformation en société d'une autre forme ;
- (x) nomination du liquidateur et toutes décisions relatives aux opérations de liquidation de la Société ;
- (xi) prorogation de la durée de la Société ;
- (xii) adoption ou modification des clauses statutaires relatives à l'agrément de la Société pour les Transferts d'actions à l'inaliénabilité temporaire des titres de la Société, ou à l'exclusion d'un Associé ou à l'obligation pour un Associé de céder ses actions ; et
- (xiii) toute décision entraînant une augmentation des engagements de tout Associé et notamment l'augmentation de la valeur nominale des actions sauf par voie d'incorporation de réserve, la transformation en une société en nom collectif, l'adoption d'un capital variable.

Les Associés délibèrent également sur tout autre sujet relevant de leur compétence ou qui leur est soumis, et ce conformément aux statuts.

ARTICLE 20 – Forme et modalités des décisions collectives

Les Associés sont convoqués, ou simplement consultés, soit par le Président, soit par le Commissaire aux Comptes (si de tels commissaires sont nommés), soit par un ou plusieurs Associés réunissant 5 % au moins du capital (l' « **Initiateur** »).

Pendant la période de liquidation, les Associés sont convoqués ou consultés par le ou les liquidateur(s).

Les décisions collectives sont prises (i) en assemblées générale des Associés, (ii) par consultation écrite, par téléconférence (ou par tout autre moyen de communication similaire), ou (iii) par acte unanime, au choix de l'Initiateur de la consultation. Quel qu'en soit leur mode, elles sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre coté et paraphé. Ce registre est tenu au siège de la Société et signé par le président de séance.

Sans préjudice des dispositions de l'article 15.7 (*Décisions soumises à autorisation préalable du Comité Stratégique*) des présents statuts, les décisions collectives des Associés sont prises à la majorité simple des droits de vote, sauf (i) celles qui résultent du consentement de tous les Associés, exprimé dans un acte et (ii) celles qui, selon la loi ou les Statuts, requièrent impérativement à l'unanimité.

Le ou les commissaires aux comptes sont convoqués aux assemblées et sont informés, en même temps que les Associés, des assemblées et autres modes de consultation des Associés.

ARTICLE 21 – Assemblée des Associés

La collectivité des Associés de la Société est convoquée en assemblée par l'Initiateur par tout moyen écrit (en ce compris par courrier électronique) au minimum huit (8) jours à l'avance, sauf renonciation au respect de ce préavis par l'ensemble des Associés, en indiquant la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de l'assemblée, l'assemblée pouvant également se réunir sans délai si tous les Associés sont présents ou représentés.

Le délai de convocation est porté à quinze (15) jours pour toute assemblée convoquée au mois d'août.

La réunion de l'assemblée des Associés peut être ajournée sur demande d'un ou plusieurs Associés représentant au moins 5% du capital, sans pouvoir être reportée de plus de trois Jours Ouvrés au-delà de la date fixée dans la convocation.

Chacun des Associés peut se faire représenter par un de ses Affiliés ou par un autre Associé de son choix. Le nombre de pouvoirs dont peut disposer un Associé est illimité. Les pouvoirs sont donnés par tous moyens écrits (en ce compris par voie électronique).

Les assemblées des Associés se réunissent au siège social de la Société ou en tout autre lieu déterminé dans la convocation. Elles peuvent également se tenir par visioconférence, ou par tous moyens de télécommunication.

Les assemblées sont présidées par le Président. En son absence, l'assemblée élit elle-même son président de séance, à la majorité simple des Associés présents et représentés.

L'assemblée désigne un secrétaire de séance qui peut être choisi en dehors de ses membres.

Une feuille de présence est émarginée par les Associés présents et les mandataires, à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. La feuille de présence mentionne, le cas échéant, le nom des Associés participant à la séance par des moyens de visioconférence ou de télécommunication. Elle est certifiée exacte par le président de séance.

Les délibérations des assemblées sont constatées par des procès-verbaux qui devront (i) indiquer le mode, le lieu et la date de l'assemblée, les documents et rapports soumis à discussion, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et, sous chaque résolution, le résultat du vote, et (ii) être établis par le président de séance et signés par le président de séance et par le secrétaire de séance ou à défaut, par au moins deux Associés de la Société.

ARTICLE 22 – Résolutions écrites

Les décisions peuvent également être adoptées sans réunion en assemblée par consentement écrit des Associés. Dans ce cas, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des Associés sont adressés par l'Initiateur de la consultation, à chaque Associé, à la Société (si le Président n'est pas à l'origine de la consultation) et, pour information, au(x) commissaire(s) aux comptes (s'ils ne sont pas à l'origine de la consultation) par tout moyen écrit (en ce compris par voie électronique) permettant d'établir une preuve d'envoi et de réception.

Les Associés disposent d'un délai de huit (8) jours à compter de la notification du texte des résolutions conformément à l'article 29 (*Notifications*) des présents statuts pour émettre leur vote et le renvoyer au Président par tout moyen écrit (en ce compris par voie électronique) permettant d'établir une preuve d'envoi et de réception. Ce délai est porté à quinze (15) jours au mois d'août. Tout Associé n'ayant pas fait parvenir sa réponse dans le délai mentionné ci-dessus sera considéré comme ayant refusé la ou les résolutions concernées.

Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès-verbal établi et signé par le Président devant notamment indiquer les documents et informations préalablement communiqués aux Associés ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution, le sens du vote des Associés.

ARTICLE 23 – Acte unanime

Toute décision de la compétence des Associés peut également résulter du consentement de tous les Associés, exprimé dans un acte écrit, rédigé en français et signé par tous les Associés. Cet acte est ensuite consigné dans le registre officiel des délibérations des Associés.

ARTICLE 24 – Droit d'information

Le droit d'information et de communication des Associés est exercé dans les conditions légales des articles L. 225-115 à L. 225-118 du Code de commerce, sans préjudice des stipulations complémentaires du Pacte

TITRE VI

EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RÉSULTATS

ARTICLE 25 - Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social commence à compter du jour de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et se terminera le 31 décembre 2023.

ARTICLE 26 - Etablissement et approbation des comptes annuels

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice.

Les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion lorsque la loi le prévoit, et des rapports du ou des Commissaires aux comptes (si de tels Commissaires sont nommés).

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des Commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

ARTICLE 27 - Affectation et répartition des résultats

27.1. Sous réserve des droits financiers attachés aux ADP T visés en **Annexe 1**, et notamment des dispositions de l'article 10.8 (*Ordre de paiement entre les AO et les ADP T*) des présents statuts, toute action donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de Liquidation. Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

Les Associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

27.2. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les Associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

Un acompte à valoir sur le dividende d'un exercice peut être mis en distribution dans les conditions prévues à l'article L. 232-12 du Code de commerce et l'article R. 232-17 du Code de commerce.

27.3. La décision collective des Associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision collective des Associés ou, à défaut, le Président fixe les modalités de paiement des dividendes.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 28 - Dissolution - Liquidation de la Société

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des Associés.

La décision collective des Associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Le liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les Associés.

Les Associés peuvent autoriser le liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la Liquidation.

Sous réserve des droits financiers attachés aux ADP T, le produit net de la Liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les Associés dans les conditions de l'article 10.8 (*Ordre de paiement entre les AO et les ADP T*).

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'Associé unique, sans qu'il y ait lieu à Liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

TITRE VIII

DIVERS

ARTICLE 29 – Notifications

Sous réserve des dispositions légales impératives, et sauf dispositions contraires des présents statuts, notification, demande, accord ou autre communication relative ou effectuée en application des présents statuts devra être faite par écrit, rédigée en français et valablement adressée à son(ses) destinataire(s) indifféremment :

- (i) par remise en mains propres avec signature d'un accusé de réception ;
- (ii) par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acheminement postal national ou international requérant la signature du destinataire– la date de la notification sera alors celle de la première présentation ;
- (iii) par acte extrajudiciaire ; ou
- (iv) par un procédé de signature électronique par l'intermédiaire d'une plateforme telle que YouSign ou DocuSign (ou équivalent).

ARTICLE 30 – Contestations

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de vie de la société ou de sa Liquidation, soit entre les Associés, soit entre la société et les Associés eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou généralement au sujet des affaires sociales, sont soumises aux tribunaux compétents de Paris.

ANNEXE 1

Droits financiers des ADP T

- (a) Les ADP T confèrent à leurs titulaires, à compter de la date de leur émission, le droit à la perception d'un dividende précipitaire, reportable et cumulatif, prélevé en priorité sur toute distribution, au taux annuel de onze pour cent (11%) de leur prix de souscription (prime d'émission incluse) calculé comme indiqué dans les paragraphes (b) et (c) ci-dessous (le « **Dividende Précipitaire** »).

Ainsi, le Dividende Précipitaire sera distribué aux titulaires des ADP T par priorité :

- (i) dès lors qu'un dividende sera distribué et payé aux associés de la Société ou que toute distribution exceptionnelle (notamment, le cas échéant, de réserves, primes, *boni* de fusion ou *boni* de Liquidation) sera versée à ces derniers, et
 - (ii) sous réserve de l'existence d'un bénéfice distribuable et/ou de réserves d'un montant suffisant.
- (b) Le montant de chaque Dividende Précipitaire annuel au titre d'un exercice social considéré sera calculé au dernier jour de l'exercice social considéré en appliquant le taux de onze pour cent (11%) au prix de souscription (prime d'émission incluse) des ADP T augmenté, pour les besoins du calcul, des Dividendes Précipitaires Non Distribués (tel que ce terme est défini ci-dessous).
- (c) Tout montant du droit à Dividende Précipitaire qui ne donnerait pas lieu à distribution ou à paiement au titre d'un exercice sera reportable et cumulatif ; par conséquent, dans le cas où le bénéfice distribuable d'un quelconque exercice ne permettrait pas la distribution complète du Dividende Précipitaire dû au titre de cet exercice ou que les Associés décideraient de ne pas procéder à la distribution d'un dividende au titre d'un exercice ou à une distribution exceptionnelle, le montant total du Dividende Précipitaire non distribué au titre dudit exercice, ainsi que celui de tout exercice précédent seront additionnés et feront l'objet d'un report de distribution et de paiement (les « **Dividendes Précipitaires Non Distribués** ») ; les Dividendes Précipitaires Non Distribués, ainsi calculés, seront ensuite inclus dans l'assiette de calcul du Dividende Précipitaire afférent à l'exercice suivant, puis à chaque exercice ultérieur. Les Dividendes Précipitaires Non Distribués seront capitalisés annuellement sur la base d'une année de trois cent soixante-cinq (365) jours calendaires.
- (d) Le montant du Dividende Précipitaire sera calculé sur la base d'une année de trois cent soixante-cinq (365) jours calendaires débutant le premier jour de chaque exercice social et la quote-part du Dividende Précipitaire à laquelle donnera droit chaque ADP T sera calculée à compter de la date d'émission de l'ADP T concernée.

Dans l'hypothèse où l'exercice social aurait une durée supérieure à douze (12) mois, le montant du Dividende Précipitaire annuel au titre de l'exercice social considéré sera calculé *prorata temporis*, sur la base d'une année de trois cent soixante-cinq (365) jours calendaires.

De même, il sera fait application de cette règle (calcul *prorata temporis*, sur la base d'une année de trois cent soixante-cinq (365) jours calendaires) pour la détermination de tout montant de Dividende Précipitaire afférent à une période inférieure à un exercice social entier, notamment dans les cas suivants :

- (i) dans l'hypothèse où l'exercice social aurait une durée inférieure à douze (12) mois ;
- (ii) au titre de l'exercice en cours à la date de souscription de chaque ADP T concernée pour

la période entre ladite date de souscription et la date de clôture dudit exercice en cours ;

(iii) dans l'hypothèse où des ADP T seraient annulées en cours d'exercice.

- (e) Après l'affectation à la réserve légale, le Dividende Précipitaire sera servi par priorité, après l'affectation à la réserve légale, et prélevé non seulement sur le résultat réalisé au titre du dernier exercice clos mais également sur toutes réserves disponibles, primes, *boni* de fusion ou *boni* de Liquidation le cas échéant.

Même en présence d'un bénéfice distribuable, l'assemblée annuelle des associés aura la faculté discrétionnaire, à l'occasion de l'approbation des comptes annuels, de décider de ne pas procéder à une distribution.

Les Dividendes Précipitaires Non Distribués seront distribués par priorité, augmentant d'autant le montant du Dividende Précipitaire dû au titre du ou des exercices postérieurs selon les cas.

- (f) Sans préjudice des dispositions des présents statuts prévues en cas de Liquidation de la Société, et sous réserve des stipulations du paragraphe (h) ci-dessous, le paiement du Dividende Précipitaire et de tout autre dividende aux autres actions existantes sera effectué dans l'ordre de priorité ci-dessous :

(i) premièrement, paiement du Dividende Précipitaire dû aux titulaires des ADP T (au prorata de leur détention respective d'ADP T et en tenant compte de la date d'émission des ADP T détenues par chaque titulaire) au titre de l'exercice considéré calculé conformément aux dispositions ci-dessus, étant précisé que si les sommes distribuées sont inférieures au montant du Dividende Précipitaire attribuable aux ADP T, les sommes distribuées seront réparties entre les titulaires des ADP T, au titre de leur détention d'ADP T, au prorata des Dividendes Précipitaires auxquels donnent droit les ADP T qu'ils détiennent,

(ii) deuxièmement, paiement des Dividendes Précipitaires Non Distribués calculés conformément aux dispositions ci-dessus dus aux titulaires des ADP T (au prorata de leur détention respective d'ADP T et en tenant compte de la date d'émission des ADP T détenues par chaque titulaire), étant précisé que si les sommes distribuées sont inférieures au montant des Dividendes Précipitaires Non Distribués attribuable aux ADP T, les sommes distribuées seront réparties entre les titulaires des ADP T, au titre de leur détention d'ADP T, au prorata des Dividendes Précipitaires Non Distribués auxquels donnent droit les ADP T qu'ils détiennent,

(iii) ensuite, le surplus du bénéfice distribuable pourra être affecté, selon la décision de la collectivité des associés et pour le montant qu'elle fixera, au service d'un dividende au profit des titulaires d'actions de la Société d'autres catégories,

(iv) enfin, le solde du bénéfice distribuable, s'il existe, sera mis en réserve ou reporté à nouveau conformément aux règles d'affectation des résultats.

- (g) Le Dividende Précipitaire sera exclusif de tout autre droit financier au titre des ADP T en cas de distribution de sommes distribuables (bénéfice, report à nouveau, réserves, primes, boni de fusion ou boni de Liquidation ou autres sommes distribuables) au titre d'un même exercice. En conséquence, dès lors que le Dividende Précipitaire aura été intégralement distribué et payé au titre d'un exercice donné (en ce compris tous Dividendes Précipitaires Non Distribués) au profit de l'ensemble des ADP T, les titulaires d'ADP T n'auront plus aucun droit financier au titre des ADP T qu'ils détiennent, sur tout autre montant distribué (quel qu'il soit) au titre du même exercice.

- (h) En cas de Sortie ou de Liquidation (amiable ou judiciaire) de la Société (un « **Evènement Déclencheur** »), chaque ADP T donne droit sur le prix de Sortie ou le *boni* de Liquidation (le « **Produit de l'Evènement Déclencheur** »), en tenant compte de la date d'émission de l'ADP T et par priorité à l'égard de toutes les autres actions de la Société, à la perception d'un montant (le « **Montant Prioritaire Unitaire ADP T** ») égal à la somme (i) du prix de souscription de ladite ADP T (prime d'émission incluse), (ii) du Dividende Précipitaire revenant à ladite ADP T dû au titre de l'exercice en cours calculé *prorata temporis* jusqu'à la Date de l'Evènement Déclencheur considéré et (iii) des Dividendes Précipitaires Non Distribués revenant à ladite ADP T existant le cas échéant à la Date de l'Evènement Déclencheur considéré au titre du dernier exercice clos et des exercices précédents.

La quote-part totale du Produit de l'Evènement Déclencheur revenant à l'ensemble des ADP T existantes à la date dudit Evènement Déclencheur sera ci-après dénommée le « **Montant Prioritaire Global ADP T** ».

Ainsi, si le Produit de l'Evènement Déclencheur est supérieur au Montant Prioritaire Global ADP T, chaque titulaire d'ADP T percevra pour les ADP T qu'il détient un montant prioritaire total ADP T déterminé comme suit (le « **Montant Prioritaire Total Titulaire ADP T** ») :

- (i) dans le cas où le titulaire concerné détiendrait des ADP T émises à la même date, le Montant Prioritaire Total Titulaire ADP T sera égal au résultat suivant :

$$MPT = \text{Montant Prioritaire Unitaire ADP T} \times \text{Nb ADP T}$$

Où :

MPT désigne le Montant Prioritaire Total Titulaire ADP T ;

Nb ADP T désigne le nombre d'ADP T détenues par le titulaire concerné à la Date de l'Evènement Déclencheur ;

- (ii) dans le cas où le titulaire concerné détiendrait des ADP T souscrites dans le cadre d'émissions successives, le Montant Prioritaire Total Titulaire ADP T sera calculé par application de la formule ci-dessous :

$$MPT = \sum_{i=1}^n (MPU_i \times Nb_i)$$

Où :

MPT désigne le Montant Prioritaire Total Titulaire ADP T ;

MPU_i désigne le Montant Prioritaire Unitaire ADP T calculé pour les ADP T émises lors de la i^{ème} émission ;

Nb_i désigne le nombre d'ADP T souscrites par le titulaire concerné dans le cadre de la i^{ème} émission ; et

n désigne la dernière émission d'ADP T à la date de calcul du Montant Prioritaire Total Titulaire ADP T.

Par exception à ce qui précède, si le Produit de l'Evènement Déclencheur est inférieur au Montant Prioritaire Global ADP T, ce Montant Prioritaire Global ADP T, en cas d'existence d'ADP T émises à l'occasion d'une Equity Cure (les « **ADP T Cure** »), sera prioritairement attribué aux dites ADP T Cure (en allant des plus récemment émises aux plus anciennement

émises en cas d'émission d'ADP T pour plusieurs *Equity Cures*), puis, pour le solde éventuel, aux autres ADP T (la répartition du solde s'opérant alors entre ces autres ADP T conformément aux stipulations ci-avant).

ANNEXE 2

Décisions Importantes et Décisions Spécifiques

Toute décision relative aux actes, opérations et engagements visés ci-après concernant l'une quelconque des Sociétés du Groupe constitue une "**Décision Importante**",

étant précisé en outre, que les Décisions Importantes en gras visées aux alinéas (iii), (xv), (xvii), (xviii), (xiv), (xx) et (xxi) ci-dessous sont également des "**Décisions Spécifiques**" :

- (i) Approbation ou modification du Budget Annuel et du business plan ;
- (ii) Embauche, licenciement ou modification des conditions du contrat de travail d'un salarié dont la rémunération annuelle brute (hors rémunération variable) excède cent mille (100.000) euros et toute décision relative au changement de sa rémunération (en ce compris la structure de la rémunération variable) et les avantages dont il bénéficie ;
- (iii) Conclusion, modification ou rupture de toute convention réglementée (à l'exception des conventions conclues exclusivement entre la Société et tout ou partie des Filiales du Groupe) et, plus généralement, de toute convention entre un associé de la Société, un mandataire social de la Société, un membre du Comité Stratégique ou un de leurs Affiliés, d'une part, et la Société ou une Filiale, d'autre part ;**
- (iv) Arrêté des comptes annuels (et, pour la Société, consolidée) et affectation du résultat de la Société et des Filiales et toute distribution de dividendes et de réserves ;
- (v) Modification des méthodes et principes comptables utilisée par la Société et les Filiales pour l'établissement de leurs comptes sociaux et des comptes consolidés ;
- (vi) Toute décision visant à introduire une procédure judiciaire ou arbitrale concernant un montant supérieur à trente mille euros (30.000 €) (individuel ou global) ou la conclusion de toute transaction excédant ce montant ;
- (vii) Toute décision relative à la durée et aux conditions financières de l'engagement de non-concurrence des Associés Individuels et à la renonciation par la Société à la clause de non-concurrence des Associés Individuels ;
- (viii) Toute autorisation ou requalification d'un cas de départ d'un Associé Individuel dans le cadre de l'exercice des Promesses ;
- (ix) Mise en place, renouvellement ou modification de tout accord d'intéressement, accord de participation, plan d'options de souscription ou d'achat d'actions, plan d'attribution d'actions gratuites, plan d'épargne entreprise des salariés de la Société et des Filiales, actionnariat des salariés et mandataires sociaux de la Société et des Filiales ;
- (x) Réalisation par la Société ou une Filiale d'un investissement (en ce compris toute dépense ou achat à l'exception des opérations de croissance externe et toute dépense de R&D (production immobilisée pour un montant maximum de quatre-vingt mille euros (80.000 €)) ou d'un désinvestissement dont le montant (individuel ou global) excéderait quatre-vingt mille euros (80.000 €), et toute décision de location d'un actif de la Société ou des Filiales ayant une valeur (unitaire ou globale) supérieure à ce montant ;

- (xi) Toute décision impliquant, immédiatement ou à terme, la modification des statuts de la Société ou d'une Filiale ;
- (xii) Changement ou modification de la marque commerciale du Groupe ;
- (xiii) Toute décision qui nécessite l'accord préalable des prêteurs aux termes de la Documentation Financière, ou dont, à défaut d'un tel accord, il résulterait ou serait susceptible de résulter un cas de remboursement anticipé obligatoire ou d'exigibilité anticipée ou d'exigibilité potentiel au titre de ladite documentation ;
- (xiv) Toute opération portant sur le capital ou les valeurs mobilières (*e.g.*, émission, modification, remboursement ou annulation) de la Société ou d'une Filiale et toute décision d'Introduction en Bourse ou d'offre au public de titres financiers de la Société ou d'une Filiale (ainsi que le choix de l'établissement introducteur) ;
- (xv) **Toute(s) opération(s) portant sur le capital ou les valeurs mobilières (*e.g.*, émission, modification, remboursement ou annulation) de la Société ou de ses Filiales (i) emportant (individuellement ou de manière cumulée) un renforcement des fonds propres ou quasi-fonds propres de l'entité concernée supérieure à dix-huit millions neuf cent quarante mille euros (18.940.000 €) (sauf situation de risque objectif à court ou moyen terme que la Société ou l'une des Filiales soit en état de cessation de paiement ou fasse l'objet de l'une des procédures du Livre VI du Code de commerce ou de toute procédure équivalente en droit étranger justifiant une *Equity Cure*) ou (ii) qui aurait pour effet de faire baisser la participation de l'Associé Majoritaire, directement ou indirectement, en dessous du seuil de détention de 50,1 % du capital de la Société ;**
- (xvi) Nomination et révocation (ou non-renouvellement) des mandataires sociaux de la Société et de ses Filiales et/ou modification des conditions (y compris les rémunérations, contrats, avantages et indemnités éventuels), en ce compris la fixation et la détermination finale de ces conditions, de ces nominations et révocations (ou non-renouvellements) ;
- (xvii) **Souscription, conclusion, modification ou remboursement de tout emprunt ou concours bancaire, d'engagement hors bilan (autre que ceux expressément visés dans un autre paragraphe de la présente Annexe), de lignes de découvert ou équivalent, sous quelque forme que ce soit, dont le montant aurait pour conséquence que l'endettement consolidé du Groupe devienne supérieur à 4,5 fois l'EBITDA Consolidé ;**
- (xviii) **Réalisation par la Société ou une de ses Filiales d'une opération de croissance externe (en ce compris modalités de son financement) ne satisfaisant pas les deux (2) critères cumulatifs suivants :**
 - activité cohérente avec l'Activité ; et
 - activité principale en France ou dans un pays limitrophe
- (xix) **Création de filiale ayant une activité non cohérente avec l'Activité ou entraînant un investissement supérieur à un million (1.000.000) d'euros ;**
- (xx) **Création de toute nouvelle activité significative, différente de l'Activité ou cessation de toute activité, ainsi que tout changement substantiel des activités exercées par la Société ou l'une des autres Sociétés du Groupe, ou toute extension, en tout ou parties, de ces activités à un nouveau pays (autre que pays limitrophes) ;**

- (xxi) **Cession de valeurs mobilières ou d'actifs ou de fonds de commerce par la Société ou une de ses Filiales pour un montant supérieur à quatre-vingt mille euros (80.000 €) et conclusion de tout accord de coopération, hors partenariat universitaire / école ou associatif à visée de mécénat ou de bénévolat ou de rapprochement avec un tiers (notamment accord de partenariat ou de *joint-venture*) ;**
- (xxii) Tout gage, cautionnement ou autres sûretés, sous quelque forme que ce soit, ou toute décision d'affecter au profit d'un tiers quelconque tout ou partie des actifs de la Société ou d'une de ses Filiales représentant une exposition supérieure à quatre-vingt mille euros (80.000 €) ;
- (xxiii) Toute fusion, scission ou apport partiel d'actifs impliquant la Société et l'une de ses Filiales ;
- (xxiv) Toute ouverture d'une procédure du Livre VI du Code de commerce, y compris de conciliation ou de mandat *ad hoc*, ou de toute autre procédure similaire, en droit français ou étranger, ou encore toute déclaration de cessation de paiement ;
- (xxv) Tout changement de forme sociale ;
- (xxvi) Toute modification de la date de clôture des exercices sociaux de la Société ou l'une de ses Filiales, toute modification des modalités de répartition des bénéfices ;
- (xxvii) Récusation et/ou désignation et/ou renouvellement des commissaires aux comptes de la Société et/ou de l'une de ses Filiales ;
- (xxviii) Toute décision relative à la modification ou au changement des locaux professionnels des Sociétés du Groupe, en ce compris les locaux situés 115, rue Réaumur - 75002 Paris ;
- (xxix) Toute décision, non prévue au Budget Annuel, présentant un engagement financier pour le Groupe supérieur à cent cinquante mille euros (150.000 €).